

Assurance Emprunteur

Document d'information sur le produit d'assurance

Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris - Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



Produit : NOVITA Emprunteur Capital restant dû

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Novità Emprunteur Capital restant dû couvre vos remboursements de prêts et garantit le versement de prestations en cas de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail de l'Assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LA GARANTIE OBLIGATOIRE

- ✓ **Décès** : Versement du capital restant dû au titre de votre prêt, dans la limite de la quotité assurée

LES GARANTIES/OPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : Versement par anticipation du capital Décès à la date de consolidation de la PTIA (le montant est limité à 5 000 000 € par Assuré).

Invalidité permanente d'un degré supérieur ou égal à 66 % (IP 66) / Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) : Versement à terme échu de la totalité des échéances, dans la limite de la quotité assurée et du nombre de jours en invalidité ou en incapacité (le montant total des prestations est limité à 250 000 € par an et par Assuré). Ce versement intervient à l'expiration d'un délai de franchise de 90 jours pour l'IP66 et 30, 60, 90 ou 180 jours pour l'ITT selon le choix fait par l'Assuré à la souscription du contrat.

Invalidité permanente d'un degré supérieur ou égal à 33 % mais inférieur à 66 % (IP 33) : Versement à terme échu de 50 % des échéances, dans la limite de la quotité assurée et du nombre de jours en invalidité (le montant total des prestations est limité à 125 000 € par an et par Assuré). Ce versement intervient à l'expiration d'un délai de franchise de 90 jours.

Exonération du paiement des cotisations : Prise en charge des cotisations en cas d'ITT, d'IP 66 et d'IP 33 après expiration d'un délai de franchise de 30, 60, 90 ou 180 jours selon la garantie qui déclenche l'exonération et le choix fait par l'Assuré lors de la souscription du contrat.

Option « Pathologies dorsales et psychiques » : Option accessible à la souscription sous certaines conditions et sous réserve de l'acceptation de l'Assureur.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les personnes physiques âgées, lors de la demande de souscription, de moins de 18 ans et de plus de 84 ans pour la garantie décès et 66 ans pour toutes les autres garanties
- ✗ Le sinistre intervenu après le terme du contrat
- ✗ Les garanties qui n'ont pas été souscrites

Cette liste n'est pas exhaustive.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS POUR TOUTES LES GARANTIES

- ! Le suicide, pendant la première année suivant la prise d'effet des garanties
- ! Le risque de guerre sauf législation spéciale à intervenir, ainsi que les suites et conséquences d'une participation active de l'Assuré aux rixes, émeutes, mouvements populaires, insurrections, conflits armés, complots, grèves, actes de terrorisme et de sabotage, crimes, délits, attentats
- ! Les risques résultant d'un accident de navigation aérienne
- ! Les acrobaties aériennes, exhibitions, tentatives de record, paris, participation à des défis, essais préparatoires qui les précèdent
- ! Les conséquences d'une conduite en état d'ivresse

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS POUR LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

- ! La pratique d'un sport à titre professionnel
- ! La pratique amateur des sports ou activités listés dans le contrat
- ! Les conséquences d'affections psychiques
- ! Les conséquences d'affections disco-vertébrales et/ou para-vertébrales

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les risques sont couverts dans le monde entier hormis dans les pays faisant l'objet d'une exclusion contractuelle reprise aux conditions particulières.
- ✓ En cas d'accident ou de maladie survenant hors de France métropolitaine, principautés d'Andorre et Monaco, Départements d'Outre-mer, Pays d'Outre-mer, Collectivités d'Outre-Mer et Collectivités Sui Generis (ex. Nouvelle Calédonie), l'état d'invalidité ou d'incapacité devra être constaté au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale et visés par le médecin attaché à la représentation française du lieu (consulat ou ambassade).



Quelles sont mes obligations ?

SOUS PEINE DE NULLITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE OU DE NON GARANTIE :

À la souscription :

- Fournir les informations concernant le prêt sur la demande de souscription ;
- Déclarer de manière exacte et sincère les antécédents de santé dans le questionnaire de santé ;
- Régler la première cotisation.

En cours de contrat :

- Payer les cotisations à leurs échéances ;
- Avertir l'Assureur de toute modification des caractéristiques du prêt ;
- Informer l'Assureur si l'Assuré devient fumeur.

En cas de sinistre, pour le versement des prestations :

- Informer l'Assureur de l'existence d'une situation ouvrant droit à garantie dans les 30 jours après en avoir eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ;
- Faire parvenir tous les documents nécessaires au paiement de la prestation :
 - à l'ouverture du dossier de sinistre,
 - et ultérieurement pour permettre la poursuite du paiement ;
- Se soumettre à tous examens que l'Assureur jugera utiles.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance par prélèvements automatiques mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet du contrat correspond à la date d'entrée en vigueur des garanties, elle est précisée sur les conditions particulières du contrat.

La couverture cesse :

- en cas de non-paiement des cotisations ;
- en cas de demande de résiliation de la part du Contractant ;
- aux dates mentionnées dans les conditions particulières ou par avenant ;
- et à l'échéance anniversaire de l'année des 85 ans de l'Assuré pour la garantie décès et de l'année de ses 67 ans pour les autres garanties.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- À tout moment dans les 12 mois qui suivent la signature de l'offre de prêt (pour les prêts immobiliers non professionnels) et au moins quinze jours avant la fin de cette période ;
- Au-delà de la première année, à la date d'échéance annuelle avec un délai d'au moins deux mois avant cette date ;
- En cas de remboursement anticipé total du prêt.

Toute demande de résiliation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.
Votre banque sera obligatoirement informée de la résiliation de votre contrat.